



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique économique

Question écrite n° 47982

Texte de la question

M. Leo Andy attire l'attention de M. le ministre délégué à l'outre-mer sur la suppression de l'affectation des bénéfices de l'institut d'émission d'outre-mer aux économies des DOM. Pendant de nombreuses années, l'activité économique outre-mer a profité des produits de l'émission de l'IEDOM sous forme de prêts bonifiés. La compétitivité des entreprises locales s'en trouvait ainsi améliorée. Cette pratique malheureusement a été supprimée il y a une dizaine d'années et depuis les profits de l'IEDOM sont intégralement reversés au Trésor, entrant à ce titre dans les recettes du budget général de l'État. Pour 1995, la somme ainsi reversée s'élève à 41 887 920,76 F après déduction de l'impôt sur les sociétés. Cette évolution paraît d'autant plus dommageable que dans les DOM l'économie souffre de retards structurels et d'absence de mesures de soutien diversifiées et multiples. Compte tenu de la volonté déclarée du Gouvernement de faire du développement de l'outre-mer l'une de ses priorités, il serait opportun de réaffecter ces bénéfices en faveur de l'activité économique en les mettant à la disposition des collectivités territoriales qui sont habilitées à octroyer des aides aux entreprises. Il demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer s'il compte prendre les mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les produits de l'émission sont l'un des systèmes de financement de l'outre-mer les plus importants, même si le montant de cette ressource est en baisse. Les produits de l'émission sont constitués par les bénéfices nets de l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer) déterminés après fixation des dotations aux provisions et réserves de l'Institut. Selon l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les sommes ainsi recueillies par le ministère de l'économie et des finances sont affectées à « des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social » des quatre départements d'outre-mer et depuis 1977, de Saint-Pierre-et-Miquelon. Après un rapport de la Cour des comptes de 1988 formulant quelques critiques sur les procédures qui ne permettaient pas le contrôle des comptes publics et du Parlement, un compte d'affectation spéciale a été créé en 1990 : le compte n° 902-23, dont les ressources émanent des bénéfices de l'Institut et qui, aujourd'hui encore, restent exclusivement réservés au financement de l'économie des départements d'outre-mer. Les produits de l'émission permettent, dans les conditions définies par l'ordonnance de 1959, de financer l'économie locale de manière souple et adaptée. Ils financent une partie des programmes immobiliers des sociétés immobilières des départements d'outre-mer. Par le canal de la CIDOM (caisse d'investissement des départements d'outre-mer), les produits d'émission ont permis l'installation dans chacun des quatre départements d'un fonds de participation destiné au renforcement de la structure financière des petites et moyennes entreprises locales, et notamment la participation de l'État au fonds spécial des PME de Guadeloupe, mesure annoncée lors des assises en février 1996. Ils ont permis également l'abonnement de la SOFODOM (Société de gestion des fonds de garantie des DOM) et la création de sections spécifiques auprès du fonds de garantie de la Guadeloupe et de la Martinique en faveur des entreprises sinistrées par les cyclones. Enfin, ce dispositif a bénéficié à des entreprises locales en cours de restructuration (comme la société Gardel en Guadeloupe) ou à la société financière pour le développement économique de la Guyane (SOFIDEG). La totalité des produits d'émission est donc toujours affectée aux économies locales. Le conseil de surveillance de

L'IEDOM du 12 juin 1996 a approuvé le montant des produits d'émission, pour l'année 1995 (qui apparaît sous la rubrique « solde à verser au Trésor »), de 41 887 920,76 francs.

Données clés

Auteur : [M. Andy Léo](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47982

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 645

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1426